

Arrêt

**n° 214 645 du 31 décembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1er septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco E. MASSIN, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 9 août 2016.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A.L. BROCORENS loco E. MASSIN, avocat, la requérante représentée par Me A.L. BROCORENS loco E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et seriez originaire de Tchernovtsy.

Lorsque vous aviez 17 ans, vous déclarez vous être présenté devant la commission médicale qui vous aurait déclaré inapte au service militaire. D'après votre carnet militaire cependant, il en ressort que vous avez effectivement à l'époque été dispensé de vos obligations militaires pour raisons médicales et qu'en temps de guerre, vous ne seriez apte à servir que d'une manière limitée.

De confession chrétienne pentecôtiste depuis votre enfance, vous auriez été baptisé en 2011.

Depuis votre mariage religieux le 18 mai 2013, vous auriez vécu chez votre épouse (Mme Larisa [Z.] – SP [...]) à Tchernovtsy - mais, votre adresse officielle serait toujours celle de vos parents dans un autre quartier de la ville.

En octobre 2013, votre épouse serait venue rendre visite à un de ses amies en Belgique - où, elle ne serait restée que deux semaines. Deux ou trois jours après avoir fait une fausse (alors qu'elle ignorait être enceinte), elle serait rentrée en Ukraine (le 11 avril 2014) - pour être à vos côtés.

Un mois plus tard, après que son amie lui ait proposé de la rémunérer pour qu'elle soit la baby-sitter de ses enfants, elle serait revenue en Belgique (de nouveau enceinte) - où, elle serait restée jusqu'en date du 5 avril 2015.

Le 30 juin 2014, votre épouse a accouché - à Bruxelles - d'une fille, prénommée Evelyn.

De votre côté, le 10 mars 2015, alors que vous étiez dans la maison de votre épouse, votre mère vous aurait appris que des membres du conseil villageois étaient venus chez elle pour vous remettre une convocation pour vous présenter au commissariat militaire une semaine plus tard afin de suivre une préparation militaire avant d'être envoyé dans la zone ATO. Votre mère aurait déchiré cette convocation en déclarant que vous étiez invalide et que vous n'iriez pas.

Vous seriez alors resté caché dans la maison de votre belle-famille pendant que votre épouse (rentrée de Belgique pour vous soutenir) et votre mère auraient commencé à rassembler de l'argent en vue de vous faire quitter le pays.

A la veille de votre départ, le 10 avril 2015, des membres du conseil villageois auraient apporté une seconde convocation. Votre mère l'aurait réceptionnée mais aurait refusé de signer et l'aurait à nouveau déchirée. Ils auraient déclaré que vous deviez vous présenter dans les sept jours au commissariat militaire et que si tel n'était pas le cas, une affaire pénale serait ouverte contre vous.

Le 11 avril 2015 votre épouse et vous auriez quitté l'Ukraine à destination de la Belgique où vous seriez arrivés en date du 13 avril.

Le 14 avril 2015 vous introduisez une demande d'asile basée sur votre crainte d'avoir à effectuer votre service militaire ou d'être envoyé combattre dans la zone ATO alors même que vous seriez objecteur de conscience pour des raisons religieuses.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons dans un premier temps qu'interrogé sur le point de savoir si vous vous étiez renseigné sur les possibilités de dispense, d'exemption ou de service alternatif, vous déclarez que vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche, que c'est l'ordre du président et que vous ne croyez pas qu'il existe une possibilité (CGRA, p.10). Il ne ressort en outre aucunement de vos déclarations que vous vous soyez renseigné auprès de votre communauté religieuse sur la situation des pentecôtistes au regard de l'obligation militaire.

Vous déclarez néanmoins que, pour seule démarche, votre mère aurait téléphoné au commissariat militaire à Zastavna (CGRA, p.10), mais vous vous avérez incapable de préciser quand elle aurait fait cette démarche, à combien de reprises ni à qui elle aurait parlé (CGRA, p.11). A cet égard vous vous limitez à indiquer qu'on lui aurait dit qu'après l'ordre du président, il y avait dans le chef-lieu des gens préposés à la mobilisation, que c'est eux qui disent qui doit être pris et que vous, vous deviez être pris (CGRA, p.12). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche vis-à-vis de ces préposés.

En outre, vous déclarez que vous n'avez pas vu les convocations, que votre mère aurait déchiré la première avant de la lire et que la seconde mentionnait que conformément à un article de loi vous deviez vous rendre à la préparation militaire (CGRA, p.5). A cet égard, relevons que vous vous avérez incapable de préciser si les convocations qui vous étaient adressées l'étaient dans le cadre de la mobilisation ou dans le cadre du service militaire. Vous vous limitez à indiquer qu'il s'agit de la même chose actuellement et qu'il y a d'abord une préparation militaire et qu'ensuite on vous envoyait dans la zone ATO (CGRA, p.5).

Par conséquent il s'impose de constater le manque flagrant d'intérêt dont vous faites preuve à l'égard des événements qui ont conduit à votre fuite du pays.

Par ailleurs vous déclarez que le service alternatif dont peuvent bénéficier les pentecôtistes existe en temps de paix mais qu'actuellement on serait en temps de guerre et qu'en conséquence ils ne peuvent pas y avoir droit (CGRA, p.11).

Or, à cet égard, il y a lieu de relever qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (et qui sont jointes au dossier administratif) que l'Ukraine se trouve toujours officiellement dans le régime constitutionnel et juridique de temps de paix. En outre, l'article 1 de la loi sur le service civil alternatif stipule que le droit des citoyens au service civil alternatif peut être limité en raison d'une « situation d'urgence » mais aucune information concernant une éventuelle limitation à l'accès au service civil alternatif n'a pu être trouvée.

De plus, contacté par nos services en date du 28 mai 2015, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, en charge des relations avec les églises déclare qu'il a des réunions fréquentes avec les responsables des Eglises pentecôtistes dans les provinces et qu'il n'est au courant d'aucun problème concernant des pentecôtistes dans les zones sous contrôle des autorités ukrainiennes. Celui-ci rappelle également que les pentecôtistes qui ont été convoqués par les autorités militaires doivent présenter un document prouvant leur appartenance à l'église. Il précise également que même s'il se peut que dans certains commissariats militaires, les autorités tentent d'intimider les pentecôtistes en les menaçant de devoir effectuer un service militaire « normal », il n'a jamais entendu qu'un pentecôtiste ait dû effectuer un service armé contre son gré ou ait été visé par des poursuites judiciaires.

En outre, contacté en date du 10 août 2015, le pasteur de l'église évangéliste de Blagaya Vest à Zaporozhe nous indique être au courant, en dehors de son église, de cas d'objecteurs de conscience pour raisons religieuses qui effectuent « un service humanitaire » non-armé dans les zones de conflit, et d'autres qui, suite à l'insistance de la commission de recrutement, n'ont été libérés de leur obligation militaire que par une décision de justice. Toutefois, il précise qu'il n'est au courant d'aucun cas où des objecteurs de conscience pour raisons religieuses ont été forcés d'effectuer un service militaire armé dans le cadre de la mobilisation.

Précisons également quant aux poursuites pénales que vous déclarez craindre pour ne pas avoir donné suite aux convocations pour le service militaire ou pour la mobilisation que, contrairement à vos dires (CGRA, p.11), il ressort des informations disponibles (et dont copie est versée au dossier administratif) que les deux premières non comparutions au commissariat militaire sont traitées comme des infractions administratives et sont punies d'amendes (amende maximale de 140 euros). Ce n'est qu'à partir de la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les convocations qui ne sont pas remises en main propre à la personne concernée avec sa signature pour réception, qui sont glissées dans la boîte aux lettres ou qui sont remises à une tierce personne sont considérées comme n'étant pas valables. En l'espèce, il ressort de vos déclarations (CGRA, p.7) que les deux convocations qui vous auraient été adressées auraient été remises à votre mère qui aurait par ailleurs refusé de les signer.

Dès lors on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de poursuites pénales dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre non comparution au commissariat militaire.

De plus, pour pouvoir bénéficier d'un service militaire alternatif, les citoyens ukrainiens qui souhaitent bénéficier du service civil alternatif doivent introduire une demande écrite à la Commission du service alternatif de leur lieu de résidence une fois qu'ils sont inscrits au registre militaire et au plus tard deux mois avant le début du service militaire. Il ressort également des informations disponibles qu'une personne qui n'aurait pas respecté ces délais pour des raisons de force majeure (séjour à l'étranger) pourrait se défendre et faire valoir son droit constitutionnel au service alternatif devant la commission de recrutement.

Par conséquent, au vu de ces éléments, on ne saurait conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution en raison de la formation militaire que vous devriez suivre en vue d'aller combattre dans la zone ATO alors que vous êtes pentecôtiste ou en raison de poursuites pénales dont vous pourriez faire l'objet pour ne pas avoir donné suite aux convocations qui vous étaient adressées.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle

que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant à l'attestation relative à votre appartenance à l'église pentecôtiste du village Valia Kouzmina, l'attestation médicale, l'attestation d'enquête médico-sociale, le rapport de conclusions médicales et le livret militaire que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile, il convient de relever qu'ils permettent tout au plus d'établir que vous êtes de confession pentecôtiste, que vous avez rencontré des problèmes de santé et qu'il vous a été reconnu une aptitude limitée en temps de guerre par la commission militaire du commissariat militaire. Par conséquent ces documents ne sauraient être de nature à remettre en cause la conclusion qui précède.

Quant aux autres documents apportés (à savoir votre passeport ukrainien, le passeport ukrainien de votre épouse et votre acte de mariage), ceux-ci sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes et seriez de confession chrétienne pentecôtiste.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur Ivan Ivanovich [Z.] – SP [...]).

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir fait l'objet de moqueries au cours de votre scolarité en raison de la foi pentecôtiste de vos parents qui vous interdisaient de participer aux soirées et autres picnics organisés par vos camarades d'école. Vous dites aussi que, bien que les Ukrainiens prétendent ne rien avoir contre les pentecôtistes, vous savez bien qu'ils ne vous aiment pas. Vous admettez cependant ne rien craindre du seul fait de votre foi en cas de retour en Ukraine vu que votre scolarité est aujourd'hui terminée.

Pour le reste, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez des discriminations dont seraient victimes les pentecôtistes en Ukraine et déclarez que, lorsque vous étiez enfant, on aurait dit à votre mère qu'en tant que pentecôtiste, vous ne pouviez pas continuer l'école ; vous auriez donc dû recommencer votre scolarité dans un autre établissement ; ce qui vous aurait fait perdre une année. Il ressort cependant de vos déclarations (OE - pts 11 et 12 et CGRA, p.2) que vous avez pu terminer vos études et suivre une formation de coiffeuse.

Dès lors, on ne saurait déduire de vos déclarations que vous seriez victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous invoquez tous deux ne permettant pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous :

[est reproduite ici la décision du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Les requérants annexent à leur requête des éléments nouveaux.

2.7. Par une note complémentaire du 8 septembre 2016, ils déposent de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.8. Par une note complémentaire du 12 septembre 2016, la partie défenderesse dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.9. Par une note complémentaire du 13 octobre 2016, la partie requérante dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.10. Par des notes complémentaires datées respectivement du 17 janvier 2018 et du 2 mai 2018, la partie défenderesse dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération des documents lorsqu'ils ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. En l'espèce, le Conseil estime que les documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 8 septembre 2016, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme doivent être écartés des débats. La circonstance que les documents annexés à la requête soient accompagnés d'annotations et de résumés, réalisés par les requérants et leur assistante sociale, ne modifie pas cette appréciation, l'absence de traduction certifiée conforme, *in extenso*, de ces documents ne permettant pas au Conseil de connaître la portée réelle de ces articles. Le Conseil considère que les autres éléments nouveaux déposés par les deux parties peuvent être pris en considération.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes et des risques qu'ils invoquent.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 13 octobre 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes invoquées par les requérants n'étaient aucunement établies. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures des requérants.

4.5.2. Après avoir examiné les documents annexés à la note complémentaire du 13 octobre 2016 et la documentation produite par la partie défenderesse, le Conseil estime que les craintes et les risques, liés à l'accomplissement du service militaire ou à la mobilisation du premier requérant, sont à ce stade purement hypothétiques. La documentation exhibée par les deux parties ne permet en effet pas de conclure que le premier requérant ne pourrait pas faire valoir l'objection de conscience, liée à sa religion. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. Les incohérences épinglées dans le récit des requérants permettent même de douter que le premier requérant ait été convoqué par ses autorités nationales. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier ces incohérences. Ainsi notamment, le Conseil ne peut se satisfaire de justifications telles que « *Le fait que le requérant ignore la date de cette conversation téléphonique n'est pas de nature à douter de cette démarche* » ou « *il importe peu de savoir si elles [les convocations prétendument envoyées au requérant] ont été rédigées dans le cadre de la mobilisation ou dans le cadre du service militaire* ». A supposer que ces

convocations aient été envoyées au premier requérant, ce qui n'est aucunement démontré, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle serait sanctionnée pour ne pas y avoir répondu, la documentation exhibée par les deux parties ne permettant pas de conclure à la prise de sanctions dans l'hypothèse visée par les requérants.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

C. ANTOINE